



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES  
«Bureau de l'environnement et du foncier»

ARRETE n° ~~1535~~ 2D/2B/ENV du 13 JUIL. 2007

prescrivant au centre hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne  
des mesures conservatoires relatives à la réalisation d'analyses des rejets aqueux et d'une étude sur la séparation  
des réseaux d'eaux strictement pluviales des réseaux d'eaux susceptibles d'être polluées

Le Préfet de la Région Guyane  
Préfet du département de la Guyane  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment son article L 512-7 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement précité ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 310 1D/1B/ENV du 1<sup>er</sup> mars 2004 mettant en demeure le Centre Hospitalier Andrée Rosemon de Cayenne de déposer un dossier de régularisation administrative sous 3 mois ;
- VU l'avis et les propositions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 16 avril 2007 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 mai 2007 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 15 juin 2007 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDERANT que l'établissement, est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il convient de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;
- CONSIDERANT que l'exploitation des installations de la station d'épuration objet du présent arrêté porte atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, lorsqu'une installation fonctionne sans autorisation, le préfet peut fixer les dispositions que l'exploitant doit respecter jusqu'à la régularisation éventuelle de la situation de son installation, que ces mesures peuvent être, soit la suspension du fonctionnement de l'installation, soit des prescriptions techniques nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

## ARRETE

### ARTICLE 1:

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation de la situation des installations classées exploitées par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon à Cayenne, le présent arrêté fixe les prescriptions applicables à cette installation.

Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure n° 310 1D/1B/ENV du 1<sup>er</sup> mars 2004 susvisée.

### ARTICLE 2:

2.1/ L'exploitant fera procéder tous les deux mois à des prélèvements de ses effluents aqueux. Les prélèvements seront effectués dans les conditions définies dans les normes ISO 5667-1, 2 et 3.

2.2/ Rejets d'eaux pluviales et résiduaires :

Les échantillons seront prélevés à chaque point de rejet d'eaux pluviales et en sortie de la station d'épuration. Pour les eaux pluviales, les prélèvements auront lieu a minima aux 2 points de rejets situés à proximité des deux aires d'atterrissage d'hélicoptères, ainsi que sur les 2 points de rejets dans le canal d'évacuation le long de la rocade en amont du point de rejet de la station d'épuration. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

Paramètres	Méthodes de référence admises
PH	NF T 90 008
Température	
Matières en suspension totales	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
DCO	NF T 90 101
DBO5	NF T 90 103
Phosphore total	NF T 90 023
Azote NO2	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Azote NO3	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
Azote NH4	NF T 90 015
Staphylocoques pathogènes	XP T 90-412
Coliformes Totaux	NF EN ISO 9308-1
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-1
Micro-organismes revivifiables 36°C et 22°C	NF EN ISO 6222

2.3/ Le choix du prestataire devant être retenu pour la réalisation des prises d'échantillons et des analyses sera soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

2.4/ L'exploitant transmettra sans délai les résultats de ces analyses à l'inspection des installations classées assortis d'estimations portant sur les flux journaliers.

2.5/ En fonction des résultats d'analyses obtenus et après leur comparaison aux valeurs limites de concentrations prévues notamment à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998, il pourra être décidé d'un ajustement de la périodicité des prélèvements après avis de l'inspection des installations classées.

2.6/ L'exploitant fournira sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire en conformité de l'obligation de séparation au sein de l'établissement des eaux susceptibles d'être polluées des eaux strictement pluviales.

L'exploitant s'attachera à déterminer si une communication existe entre les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux vannes. L'exploitant recensera par ailleurs l'ensemble des avaloirs d'eaux de ruissellement susceptibles de recevoir des eaux contaminées (aires de lavage, aires de déchargement d'hydrocarbures...) et justifiera de leur raccordement à un réseau débouchant sur un dispositif de traitement capable de retenir ces polluants. Un plan fidèle de l'ensemble des réseaux d'évacuation d'eaux sera établi et annexé au mémoire d'une part et au dossier de demande d'autorisation de l'établissement d'autre part.

### ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Cayenne pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté lui est notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au centre hospitalier Andrée Rosemon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Christophe TISSOT